

Bonjour,

Vous trouverez dans ce document quelques informations sur le crédit d'impôt pour les installations de récupération et de valorisation de l'eau de pluie.

Les derniers articles sur le sujet:

08/12/2006

Le projet de loi sur l'eau devant les députés dès lundi

Selon le calendrier de l'Assemblée nationale, quatre séances entre lundi 11 décembre au soir et mercredi 13 décembre au matin devraient être accordées à l'examen du projet de loi sur l'eau en deuxième lecture. Nelly Olin, ministre en charge de l'environnement, est encore plus optimiste puisqu'elle ne prévoit de défendre son texte que jusqu'à mardi soir. Un peu moins de 200 amendements ont été déposés par les députés. Suite à l'adoption en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, une commission mixte paritaire devrait être créée puisque plusieurs désaccords entre les deux chambres persistent

L'adoption du projet de loi sur l'eau une énième fois reporté

04/12/2006

On ne peut pas accuser le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques d'être révolutionnaire, et pourtant, certains, comme les canaliseurs de France et l'association de consommateurs CLCV commencent à se demander s'il sera un jour adopté.

Décidément, le projet de loi sur l'eau est maudit. La deuxième lecture par l'Assemblée nationale, prévue le 30 novembre, a été repoussée à janvier, suite au retard pris sur l'examen du projet de loi du ministère de l'Intérieur relatif à la prévention de la délinquance. Et ce, malgré les mises en garde de l'ensemble des acteurs de l'eau qui estiment sa promulgation rapide essentielle pour que la gestion de l'eau en France puisse mieux fonctionner.

Ce temps pourra être mis à profit pour régler les différends qui persistent entre les députés, les sénateurs, et le gouvernement, comme le montrent les débats qui ont eu lieu au sein de la commission des affaires économiques, de l'environnement et des territoires, les 21 et 22 novembre. Le rapporteur de l'Assemblée nationale, André Flajolet (UMP), s'oppose, comme en première lecture, à la volonté du Sénat de créer un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement, considérant qu'il s'agit d'un «éparpillement des sources de financement de la politique de l'eau et de ses centres de décisions.» Selon le rapporteur, c'est aux agences de l'eau de contrôler la gestion de l'eau, et non aux conseils généraux.

Autre dispositif supprimé par la commission, la taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales, également instaurée par le Sénat. Pour André Flajolet, malgré les modifications apportées par les sénateurs en deuxième lecture, l'assiette reste trop complexe à mettre en œuvre.

Concernant le crédit d'impôt sur les systèmes de récupération des eaux de pluie, la commission a voté un amendement de compromis. Lors de la première lecture, les députés s'étaient prononcés en faveur d'un crédit de 40%. Le gouvernement s'était empressé, en deuxième lecture au Sénat, de ramener ce taux à 15%. Jugeant ce soutien insuffisant, la commission aimerait obtenir un taux de 25%.

De nombreuses autres dispositions ont été adoptées, comme l'amendement du rapporteur qui fixe à 10.000 euros d'amende le «fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées» sans autorisation. Mais il faudra encore attendre plusieurs semaines pour connaître le devenir des amendements en séance plénière, puis très probablement en commission mixte paritaire. Si toutefois l'adoption du texte n'est pas encore repoussée, voire abandonnée.

23/11/2006

Eaux de pluie: un crédit d'impôt à 25%?

Les députés UMP Patrick Beaudouin, Françoise Branget, et Michel Raison ont annoncé que la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale avait adopté un amendement au projet de loi sur l'eau concernant le prochain crédit d'impôts pour les particuliers installant un système de récupération des eaux pluviales. Lors de la première lecture du projet de loi, en mai, les députés avaient introduit un crédit de 40%. Mais le gouvernement et les sénateurs l'avaient abaissé à 15% en septembre, lors de la deuxième lecture. Ce taux ne serait pas assez incitatif selon les députés qui veulent désormais le remonter à 25%, avec un plafond de 6.000 euros, soit le coût moyen d'un dispositif de récupération des eaux de pluie. Selon Patrick Beaudouin qui souhaite convaincre le gouvernement, «ce crédit d'impôt est à mettre en perspective avec l'annonce, par le Premier ministre, le 13 novembre 2006, d'un plan de renforcement de la fiscalité écologique pour 2007. La fiscalité verte est en effet le meilleur moyen d'inciter chacun sur une base d'égalité à changer ses comportements.» L'amendement va maintenant être soumis au vote de l'ensemble des députés le 30 novembre

10/11/2006

Les députés vont enfin débattre du projet de loi sur l'eau La nuit risque d'être longue pour les députés. Après des semaines de doute, le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été inscrit au calendrier de l'Assemblée nationale pour le 30 novembre. Une seule journée de débats, divisée en trois séances, est donc pour le moment prévue. Pourtant des points de désaccords sont encore à régler entre le gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale, notamment sur le montant du crédit d'impôt relatif aux installations de récupération des eaux pluviales

Dans la nuit de lundi 11 au mardi 12 septembre 2006, les sénateurs ont adopté en deuxième lecture le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Les débats devaient initialement se poursuivre le 12, voire le 13 si nécessaire. Mais contrairement aux discussions qui ont actuellement lieu à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au secteur de l'énergie, le climat a été plutôt consensuel. L'opposition qui aurait préféré une approche plus préventive a tout de même exprimé des réserves. Elle n'a donc pas voté le texte. Selon Bruno Sido, rapporteur UMP, la deuxième lecture du texte devrait être adoptée par les députés en novembre, l'objectif étant que le texte soit promulgué pour le début de l'année 2007.

Le vendredi 8 septembre 2006, les sénateurs ont adopté un amendement gouvernemental visant à baisser de 40% à 15% le taux du crédit d'impôt qu'avaient créé les députés «pour la mise en place de systèmes de récupération des eaux de pluie» et qui constituait une niche fiscale nouvelle. Cette décision ne devrait pas satisfaire André Flajolet, (UMP), le rapporteur de l'Assemblée nationale, qui estime que le taux de 15% n'est pas assez encourageant pour les particuliers. Sans supprimer cette mesure, Mme Olin a souhaité l'insérer dans un dispositif figurant déjà au code général des impôts, alignant son taux sur celui dont peuvent bénéficier les acquéreurs de chaudières à basse température. En contrepartie, le plafond des dépenses prises en compte est relevé de 5.000 à 8.000 euros.

Source: <http://www.journaldelenvironnement.net/>

L'Amendement 596 (non modifié) relatif au crédit d'impôt sur la récupération de l'eau de pluie:

- Après l'article 23, insérer l'article suivant :I. - Après l'article 200 quater A du code général des impôts, est inséré un article 200 quater A-O ainsi rédigé :« Art. 200 quater A-O -

1. L'installation par un contribuable à son domicile situé en France, y compris ses dépendances, d'un système de récupération et de traitement des eaux pluviales ouvre droit à un crédit d'impôt. Il s'applique aux coûts des équipements de récupération et de traitement des eaux ainsi que des travaux nécessités pour leur installation:

- 1° Payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans le cadre de travaux réalisés dans un immeuble achevé
- 2° Intégrés à un immeuble acquis neuf entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011
- 3° Intégrés à un immeuble acquis en l'état de futur achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux, appareils et la nature des travaux ouvrant droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour bénéficier du crédit d'impôt

3. Le crédit d'impôt s'applique au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du 1., au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure

4. Pour une même résidence, le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des équipements neufs et des travaux réalisés pour l'installation du système de récupération et de traitement des eaux pluviales pris en compte dans la limite de 5.000 euros, pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011

5. Les équipements, matériaux, appareils et travaux mentionnés au 2. S'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

6. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au 5 ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances mentionnés à la dernière phrase du 2., des équipements, matériaux, appareils et travaux effectivement réalisés. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant des caractéristiques et les critères de performances conformément à l'arrêté mentionné au 2., il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la dépense non justifiée.

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

II. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

III. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

A travers ces textes, vous pouvez constater que le crédit d'impôt sera probablement maintenu pour Janvier 2007; Par contre les montants définitifs ne seront pas connus avant la mi-décembre 2006, date à laquelle la loi sur l'eau sera probablement votée définitivement. Nous pouvons tout de même espérer un crédit d'impôt de 15% à 40% pour un montant maximum compris entre 5000€ et 8000€.

N'hésitez pas à me contacter pour plus d'informations ou pour me faire part de vos commentaires.

Très cordialement,

Guillaume TAVIERE

Port. 06 26 69 85 32

guillaume.taviere@reservoirs06.com

www.reservoirs06.com